

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 11 août 2021

Arrêté N°2021-1559/SG/DCL

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du captage «Bernica» (BSS002PFRR) pour l'alimentation en eau de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion et portant pour cette dernière :

- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires.

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 ; L.1321-7 ; R.1321-6 et R.1321-13 et suivants :

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier;

VU la loi Notre n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, visant notamment à transférer les compétences eau et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;

VU le décret n° 2008-1254 du 1er décembre 2008 relatif au contrôle des matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret n° 2008-1255 du 1er décembre 2008 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et au contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs ;

VU le décret n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 : modalités du registre d'élevage visé au II de l'article 253 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42 et R.1321-60 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés ministériels du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-1873/DASS/SAN.1 du 12 juillet 1985 portant règlement sanitaire départemental;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales à La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1353 du 15 juillet 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;

VU les circulaires ministérielles du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 08 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques naturels (PGRI) approuvé le 15 octobre 2015 ;

VU le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de La Réunion, daté de septembre 2015 ;

VU le dossier déposé au titre du code de la santé publique, présenté par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, enregistré sous le n° 2016-137 relatif à la demande de régularisation d'autorisation du captage « Bernica » pour l'alimentation en eau potable de la commune de Sainte-Marie ;

VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du captage « Bernica » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-2727/SG/DRECV du 14 décembre 2017 autorisant la commune de Sainte-Marie à mettre en service l'usine de potabilisation « Beaumont 3 », en vue du traitement des eaux du captage « Bernica » destinées à des usages alimentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-3641/SG/DRECV modifiant l'arrêté n°2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-347/SG/DCL du 02 mars 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique (du 01 avril au 03 mai 2021) ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

VU le rapport et les propositions en date du 16 juin 2021 de l'agence de santé de La Réunion ;

VU l'avis en date du 8 juillet 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations par le demandeur sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le captage « Bernica » constitue une ressource stratégique pour l'alimentation en eau de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT l'obligation de la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion de mettre en œuvre les périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction d'eau potable de la commune de Sainte-Marie ;

CONSIDÉRANT que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage, et de leurs bassins d'alimentation ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1. Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique au titre du code de la santé publique au bénéfice de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR), représentée par son président :

- La mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage par la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée et par l'institution de servitudes associées, ainsi que la mise en place de moyens de surveillance dynamique de la qualité des eaux et de dispositifs d'alerte;
- L'acquisition ou la gestion par convention des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage;
- La collecte par l'exploitant du captage, objet du présent arrêté, des données d'alerte éventuellement issues de stations de mesure exploitées par des personnes juridiques tierces.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages et mesures à mettre en œuvre

2.1. Localisation et description du projet :

Le captage « Bernica » est implanté dans le Bras Bernica, juste en aval de la confluence avec une petite ravine. Il est localisé dans les hauteurs de « Beaumont les Hauts », à proximité du lieu-dit « Maison Martin » de la commune de Sainte-Marie. Ses coordonnées géographiques (Système Réunion IGN – RGR 92 – UTM40) sont :

Désignation du captage	Identifiant National (<i>ancien</i> et nouveau)	Coordonnées Géographiques (RGR92-UTM zone 40S)		
		X (m)	Y (m)	Z (m NGR)
Bernica	1227-1X-0008 BSS002PFRR	347 117	7 680 316	1053,5

Article 3. Entretien des installations

3.1. Entretien des pistes d'accès aux ouvrages

L'accessibilité au captage devra être possible tout au long de l'année. Aussi, un entretien régulier des accès devra être assuré.

Les sentiers d'accès et le site de captage sont sécurisés afin de faciliter les visites de l'exploitant et des services de contrôle compétents. Des mains courantes, des lignes de vie ou des échelles seront installées en tant que de besoins. Les dispositifs existants (passerelle, lignes de vie existantes ...) doivent être remis en état.

3.2. Réfection, entretien et maintenance des ouvrages de prélèvement

Les installations de captage se font de telle sorte à éviter que la qualité de l'eau brute prélevée soit dégradée au niveau des ouvrages.

Un entretien régulier des prises d'eau est à prévoir, sur la base minimale de :

- Deux visites hebdomadaires, pour le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages, le nettoyage de la crépine et des ouvrages si nécessaire,
- Après chaque épisode de forte pluie et de crue pour contrôler l'état et le bon fonctionnement des ouvrages, décolmater et nettoyer les ouvrages,
- Autant que de besoin en cas d'observation de baisse significative du débit ou de dégradation de la qualité de l'eau (eau boueuse, riche en matière organique...)

Tous les travaux de réhabilitation, d'entretien ou de réparation par des moyens mécanisés, motorisés ou héliportés, devront être réalisés avec du matériel parfaitement entretenu et en présence de kits anti-pollution sur le chantier. Préalablement à toute intervention de ce type, un protocole d'intervention précisant la nature des travaux et les mesures compensatoires prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel devra être rédigé par l'intervenant. Tout stockage de produit dangereux sera limité à la durée nécessaire du chantier, s'effectuera à distance du point de prélèvement d'eau et dans des dispositifs de rétention étanches. Ces interventions feront systématiquement l'objet d'une information aux autorités sanitaires et environnementales compétentes.

Tous les travaux importants de réhabilitation des captages ou sur la plateforme des captages seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles du captage. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation.

Article 4. Périmètres de protection sanitaire du captage

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe 1, sont établis, autour et à l'amont des ouvrages, les périmètres de protection suivants :

4.1. Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

4.1.1. Localisation

Le périmètre de protection immédiate se situe sur les parcelles n°8 et 132 de la section AL de la commune de Sainte-Marie.

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les terrains avoisinant le captage ainsi que le seuil naturel conforté et les deux bassins. Sa délimitation s'étend :

- à partir de la main courante fixe permettant de sécuriser l'accès au captage,
- d'une bande d'au moins 5 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau
- et d'au minimum 5 mètres en aval du seuil bétonné.

4.1.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPI

Ce périmètre est une zone d'exclusion de toutes activités, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage et des équipements associés.

L'utilisation de raticides, d'herbicides, pesticides et de tout autre produit phytosanitaire y est proscrite.

L'entretien du PPI doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et aucun désherbant chimique et autres produits phytosanitaires ne sont employés.

La baignade, la pêche et le pique-nique sont interdits dans le PPI.

Aucun produit ne pourra être stocké dans cette zone sauf impératif d'exploitation dûment justifié et après en avoir avisé l'agence régionale de santé.

L'accès à la zone de protection immédiate sera strictement réglementé, toute personne intervenant dans cette zone sera sensibilisée et informée de la présence d'un captage à destination de distribution pour de l'eau potable. Toute intervention sur le captage pouvant entraîner une pollution accidentelle devra être signalée au plus tôt à la collectivité en charge de l'alimentation en eau potable et à l'exploitant; et être consignée dans un registre.

Tous les travaux d'entretien, de déblaiement, de réparation nécessitant des moyens mécanisés ou motorisés devront être réalisés avec des précautions particulières pour éviter toute pollution accidentelle du captage par ces activités : le matériel sera parfaitement entretenu ; des kits anti-pollution sont disposés sur le chantier, et le stockage de produits dangereux sera fait dans des dispositifs de rétention adéquats, en dehors de l'enceinte du PPI. Tous les travaux de grande envergure seront soumis à un protocole d'intervention précisant les mesures prises pour éviter les pollutions accidentelles dans le milieu naturel et le cours d'eau. Ce protocole sera mis à validation aux autorités environnementales et sanitaires pour validation (ARS et DEAL).

Article 5. Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

5.1. Localisation

Le périmètre de protection rapprochée correspond au bassin versant hydrologique situé en amont du point de captage.

Le périmètre de protection rapprochée, présenté en annexe 1, s'étend sur les parcelles suivantes :

Commune de Sainte-Marie :

- Section AL: n°8 en partie, 11 en partie, 78, 90, 92, 98, 99, 122 en partie, 123,124,125 en partie, 126,127, et 132 en partie
- Section AM: n° 10 en partie;
- Section AN: n°94, 95, 142,143 en partie, 144 en partie, 150, 151 et 153.

5.2. Réglementations et obligations à l'intérieur du PPR

Dans ce périmètre seront rigoureusement interdites toutes activités et installations susceptibles de porter atteinte à la qualité et/ou à la quantité de la ressource ou de déstabiliser la couverture végétale, et en particulier toutes les activités liées au tourisme et aux aménagements forestiers.

En sus,

Sont interdits:

- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant une incidence sur la ressource en eau,
- Les coupes à blanc, le défrichement et le dessouchage de la végétation,
- L'ouverture de carrières ou et les excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations destinées à l'adduction d'eau de consommation.
- L'utilisation de produits chimiques et phytosanitaires destinés à l'entretien du milieu naturel, des parcelles agricoles ou privées et des espaces communaux,
- · Le dépôt et le stockage d'ordures ménagères ou tout type de déchets,
- Le stockage des produits solides, liquides ou gazeux susceptibles de nuire à la qualité de l'eau : hydrocarbures, produits chimiques etc ...,
- · L'épandage de lisier, de déchets organiques et minéraux,
- Le déclassement du document d'urbanisme en vigueur sauf pour un classement plus protecteur,
- · L'ouverture de nouveaux sentiers pédestres accessibles au public,
- · Les nouvelles exploitations agricoles,
- · La construction d'habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif,
- L'implantation de cimetière.

Sont réglementés :

- En ce qui concerne la présence de la route forestière et du chemin privé d'accès, des murets de protection doivent être construits sur une longueur de 10 mètres minimum avant et après chaque passage à gué afin d'empêcher les véhicules de s'accidenter directement dans les ravines connectées au captage.
- Le parking de l'aire de pique-nique doit être étanché et les eaux de drainage doivent être renvoyées via des fossés enherbés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Les eaux drainées par le fossé de collecte des eaux pluviales de la route des fleurs qui traverse l'aire de bivouac doivent être rejetées en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- Un entretien et la réalisation d'une surveillance des sites de pique-nique et le long des routes et des chemins doit être effectué afin de constater qu'aucune source de pollution n'est présente et d'assurer sa suppression le cas échéant.

Article 6. Protection dynamique - Stations d'alerte

Le pétitionnaire est tenu d'adopter un dispositif de surveillance et d'alerte automatisé permettant de détecter les évènements de pollution de la ressource et d'empêcher le prélèvement et la mise en distribution de l'eau polluée.

Des appareils de mesures en continu situés au niveau du captage ou de la station de potabilisation sont chargés d'enregistrer les paramètres suivants :

 Débit instantané, turbidité, volumes prélevés, pH, conductivité électrique et température avec un pas d'acquisition de 15 minutes minimum;

Les données des paramètres ci-dessus devront être archivées numériquement et tenus à disposition du service de l'État en charge de la police de l'eau et de l'agence régionale de santé.

Les vannes d'entrée de l'eau seront automatiquement fermées dès dépassement de seuils fixés par la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) pour le paramètre turbidité.

Article 7. Publication des servitudes

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée ainsi qu'à toute personne juridique distincte du pétitionnaire exploitant de stations de mesure présentes en amont du captage.

De même la présente autorisation est notifiée aux usagers connus des cours d'eau (associations de pêche, associations de randonneurs, associations de protection de l'environnement, accompagnateurs d'activité de pleine nature etc...).

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'assurer cette formalité.

TITRE II: DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8. Modalités de la distribution - Traitement de l'eau

L'eau prélevée par le captage « Bernica», avant distribution, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité du niveau A2 telles que définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisée.

Aussi, l'utilisation de ces eaux pour la consommation humaine est subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de clarification, adapté au risque parasitaire, suivie d'une désinfection.

La désinfection est réalisée par injonction continue de chlore gazeux asservie au débit et à la demande, de manière à garantir le maintien de la qualité microbiologique en tous points du réseau.

La filière de traitement décrite ci-dessus est susceptible d'être complétée, si besoin, par l'adjonction d'un procédé de mise à l'équilibre calco-carbonique et de reminéralisation de l'eau en tête de station.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art.

Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Article 9. Surveillance de la qualité de l'eau

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Elle organise un programme d'autosurveillance incluant notamment :

- la mesure des paramètres cités à l'article 6 ci-dessus,
- · la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau,
- les analyses bactériologiques et physico-chimiques en tant que besoin.

La Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion prévient l'agence régionale de santé Réunion en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

Conformément aux articles L1321-4 et R1321-30 du code de la santé publique, le responsable de la distribution d'eau est tenu d'informer sans délai les consommateurs sur les restrictions d'usage qui s'imposent en cas de détection de non-conformités. Les abonnés, correspondant à des usagers sensibles, bénéficieront d'une procédure d'information individualisée spécifique.

Article 10. Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Article 11. Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Le captage ou la station de potabilisation est équipé(e) d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie des réservoirs est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat (Agence régionale de santé Réunion, direction de l'environnement de l'aménagement et du logement) ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Article 12. Information sur la qualité de l'eau distribuée

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie par les soins du pétitionnaire dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmises par l'agence régionale de santé Réunion est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune et transmise par la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, à l'ensemble des abonnés.

TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13. Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au prélèvement, au traitement, et aux périmètres de protection.

Article 14. Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le captage « Bernica » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15. Notification - Publication - Information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire en vue :

- de sa notification individuelle aux personnes citées à l'article 5 ci-dessus et de sa mise à disposition du public sans délai. La notification individuelle est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux;
- de son affichage à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion et en mairie de Sainte-Marie pendant une durée de deux mois;
- de son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Sainte-Marie dans un délai maximal de trois mois après la date de signature du présent arrêté préfectoral. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local

d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R,126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion et en mairie de Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ;

L'acte portant déclaration d'utilité publique (DUP) doit être conservé en mairie de Sainte-Marie et à la Communauté Intercommunale du Nord de La Réunion, .

Les procès-verbaux d'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les soins du maire de la commune précitée et sont tenus à la disposition des services d'inspection et de contrôle.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé Réunion dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme de la commune concernée.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Article 16. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 17. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, le président de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office de l'eau, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur des services fiscaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le général-commandant la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation, la sécrétaire générale

Régine PAM

ANNEXE 1 : LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)



